

49EME PARALLELE
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 1 000 euros
Siège social : 68, rue Foch
22430 ERQUY

N° 881 869 143 RCS SAINT-BRIEUC

* * *

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre,
Le 31 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 49EME PARALLELE au capital de 1 000 euros, se sont réunis afin de délibérer sur ce qui suit.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres entrant en séance.

Sont présents :

- M. Benjamin GAILLARD, possédant	500 parts
- M. Nicolas ETIENNE, possédant	500 parts

Total des parts représentées : **1 000 parts**

Soit la totalité des parts composant le capital social.

Le président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes décisions extraordinaires à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant.

L'ordre du jour est le suivant :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est alors faite du rapport de la gérance :

« Il vous est proposé de prononcer la dissolution anticipée de la société à effet au 31 décembre 2024 et de la placer sous le régime de la liquidation amiable.

L'Assemblée, si elle décide la dissolution anticipée, devra alors nommer un liquidateur.

Monsieur Nicolas ETIENNE, jusqu'à présent gérant, a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait ce mandat. »

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés prononce, par anticipation, la dissolution de la société 49EME PARALLELE à compter du 31 décembre 2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité avec les dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention " Société en liquidation ".

Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de liquidateur, à effet du 31 décembre 2024 :

Monsieur Nicolas ETIENNE, précédemment gérant, pour la durée de la liquidation.

Monsieur Nicolas ETIENNE exercera les fonctions de liquidateur à titre gratuit.

Si Monsieur Nicolas ETIENNE venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il serait procédé à son remplacement, dans le mois suivant ladite cessation, par la collectivité des associés réunie sous la forme d'une assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Nicolas ETIENNE comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- Il convoquera l'Assemblée Générale pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Monsieur Nicolas ETIENNE, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et attribuer le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et limitatifs :

1 - Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2 - Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou location - gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à eux-même, ses ascendants ou descendants ou à ses employés.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

4 - Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et continuera toutes subrogations avec ou sans garantie.

5 - Il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourront, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à ses règlements, les sommes à répartir.

6 - Il déposera à la Caisse des dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

7 - Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas ETIENNE a d'ores et déjà fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L 237-4 du code de commerce, de nature à lui en empêcher l'exercice.

TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés décide de fixer le siège de la liquidation au 68, rue Foch – 22430 ERQUY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs aux porteurs de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents, après lecture.

Nicolas ETIENNE

*« Bon pour acceptation des
fonctions de liquidateur »*

Benjamin GAILLARD